MAIRIE DE PARIS

INSPECTION GENERALE

Exemplaire n°

RAPPORT
AUDIT DE L'ASSOCIATION CRECHE LAIQUE DU QUARTIER SAINT FARGEAU

- Décembre 2012 -

N° 11.08

Rapporteurs :

[.....], Inspecteur général

[.....], Administratrice.

Fiche d'identité de l'association

Direction de tutelle	Direction des familles et de la petite enfance
Non de l'association	Crèche laïque du quartier Saint Fargeau
Date de création	1888
Adresse du siège social	33 rue du télégraphe- 75020 Paris
Coordonnées et site Internet	
Activités	Crèche collective
Nom de la Présidente	[.....]
Nombre d'usagers	70 places
Subvention Ville de Paris	553 709 € en 2011.
Total des charges	975 523 € en 2011.
Total des recettes	966 935 € en 2011.
Recettes propres	156 369 € de participation familiales en 2011.
Résultat des 3 dernières années	-184 260 € en 2008 ; -13 864 € en 2009 ; -8 588 € en 2011.
Nombre de salarié (en ETP)	16,47 en 2011.
Risques identifiés	Fragilité financière
Observation	Néant

SOMMAIRE

Introduction 2

1. Présentation générale de l'association 3

1.1. Bref historique de la crèche et de l'association 3

1.2. Les activités de la crèche : 3

1.2.1. Le projet d'établissement 4
1.2.2. Les conditions d'admission et d'accueil 4
1.2.3. L'organisation de la journée 4
1.2.4. La fréquentation 5
1.2.5. Les tarifs pratiqués 5
1.2.6. Les publics concernés 5

1.3. Le fonctionnement de l'association 5

1.3.1. Le fonctionnement interne 6
1.3.2. Les relations avec la Ville de Paris 7

1.4. Les moyens de l'association 7

1.4.1. Les personnels 7
1.4.2. Les locaux 7

2. La situation financière est fragile 9

2.1. Le bilan est caractérisé par des fonds propres négatifs 9

2.2. Le compte de résultat est déficitaire 11

2.2.1. Les produits 11
2.2.2. Les charges 12

3. Conclusion 14

Recommandations 15

Liste des personnes rencontrées 16

Annexe : Statuts de l'association 29

INTRODUCTION

Dans le cadre du programme des missions d'audit des associations subventionnées par la Ville de Paris, validé par la Mairie de Paris, l'Inspection générale a conduit un audit de l'association « Crèche Laïque du quartier Saint Fargeau », 33, rue du Télégraphe dans le 20ème arrondissement de Paris.

Cette saisine s'inscrit dans un dispositif d'audit systématique d'organismes extérieurs financés par la mairie et le département de Paris qui, sur la base d'un programme annuel validé par le Maire de Paris, doit permettre à la Ville de Paris d'appréhender les éléments clés de la structure auditée.

Il s'agit d'un audit rapide, nécessairement non approfondi, qui a pour objectif de mettre en exergue les objectifs de l'association et leur concrétisation, un accent particulier étant, le cas échéant, porté sur les risques éventuels détectés. Il repose sur une méthodologie de travail concentrée, effectuée par des sondages ciblés, limitant les entretiens avec les responsables de l'organisme audité au strict nécessaire.

1. PRESENTATION GENERALE DE L'ASSOCIATION

1.1. Bref historique de la crèche et de l'association

En 1888, le maire du 20ème arrondissement transforme les sociétés de « revenchards » (hostiles à la capitulation de la France en 1871) implantés au 33 rue du Télégraphe en une œuvre laïque dont il devient le Président. Cette société décide d'ouvrir en 1888 une crèche laïque municipale : la crèche laïque du quartier Saint Fargeau qui est une des premières crèches laïques à ouvrir à Paris.

D'après l'ouvrage d'Alain CONTREPOIS, Les jeunes enfants et la crèche : « *le mouvement de création des crèches laïques répond à une volonté d'éduquer l'enfant et la mère et de travailler à l'apaisement social dans un esprit laïc et républicain* ».

La crèche laïque du quartier Saint Fargeau est installée rue du Télégraphe dans un quartier très populaire de Paris. Sa vocation est d'accueillir les enfants des familles ouvriers, généralement très pauvres, dont les mères travaillent dans les fabriques du quartier.

Le 28 juillet 1904 la crèche n'est plus municipale mais devient associative avec le soutien financier de la mairie du 20ème arrondissement et le 27 octobre 1904 l'association acquiert le « terrain de l'immeuble ».

L'article 1er des statuts de 1904 précise que « *l'association dite : « Crèche laïque du quartier Saint-Fargeau » a pour but de recevoir les enfants du XXe arrondissement de Paris et notamment ceux du quartier qui ne peuvent être gardés par leurs parents à domicile pendant la journée et ce jusqu'à l'âge où ils sont admis à l'école maternelle ; c'est-à-dire jusqu'à l'âge de trois révolus. Sa durée est illimitée. Son siège est à Paris* ». Cette crèche fonctionne sous les auspices du Conseil Municipal.

Des travaux importants de rénovation de la crèche laïque du quartier Saint Fargeau sont entrepris de 1912 à 1914. Le 24 avril 1923, la crèche est reconnue établissement d'utilité publique par décret en conseil d'Etat.

Au début de l'année 1945 près de 30 enfants étaient inscrits à la crèche. En 1955 le nombre de lits autorisé est porté à 40. Par décret du 14 décembre 1953, les statuts modifiés sont approuvés. Ils sont toujours en vigueur. En 1959, le bâtiment sur rue est surélevé. En 1963 la crèche accueille 50 enfants répartis en quatre sections. Des travaux d'extension de la crèche sont réalisés entre septembre 1992 et janvier 1993.

En 2000 cinquante enfants sont inscrits à la crèche et parmi ceux-ci une dizaine sont atteints d'un handicap.

La crèche a fait l'objet de 2009 à 2011 d'importants travaux de restructuration et d'extension pour plus de 2,77 M€ financés pour les deux tiers par la Ville de Paris afin d'augmenter la capacité de l'établissement de 50 à 60 berceaux et de créer une halte-garderie de 10 places. La capacité de l'établissement a donc été augmentée de 40 %. Les travaux initialement prévus en une seule phase ont dû être prolongés de six mois et ont eu lieu de juillet 2009 à mars 2011, l'établissement ayant ré-ouvert le 29 mars 2011.

1.2. Les activités de la crèche :

La crèche accueille des enfants âgés de trois mois à trois ans, parisiens, « *plus spécifiquement du quartier Saint Fargeau et de l'arrondissement limitrophe le 19ème proche* » ; sa spécificité vient de sa capacité à satisfaire les accueils en urgence d'une part, et d'autre part de l'accueil possible d'enfants avec handicap ou maladie chronique, à condition qu'il y ait des perspectives de scolarisation en maternelle au plus tard aux 4 ans de l'enfant.

1.2.1. Le projet d'établissement

Le projet d'établissement présente la structure et ses locaux, les objectifs de la crèche laïque du quartier Saint Fargeau, son personnel, ses partenaires. Il développe le projet social, pédagogique, éducatif et précise la place des parents et leur participation. Le projet associatif est « *en cours de réflexion avec les membres de l'association* ».

L'association a fait évoluer son projet éducatif fondé sur le respect des personnes tant les enfants que les parents et les personnels, dans l'esprit laïc de cet établissement. Elle souhaite en plus de l'accueil individualisé des familles, du respect du rythme individuel de chaque enfant, du respect de la reconnaissance des professionnels au quotidien, avoir « *une attention portée sur la santé des personnes accueillies et travaillant dans l'établissement : souci de l'utilisation du matériel vert (linge, jeux mobilier), de l'utilisation de produits d'entretien écologique, de l'alimentation issue essentiellement de l'agriculture biologique* ».

La spécificité « laïque » de l'établissement se traduit par l'offre d'un menu unique pour les enfants sauf en cas de prescriptions médicales.

1.2.2. Les conditions d'admission et d'accueil

La direction de la crèche participe à la Commission d'attribution de la mairie du 20ème arrondissement. Elle reçoit beaucoup de dossiers de pré-inscription et est très active dans l'évaluation des candidatures.

Les familles résident essentiellement dans le 20ème arrondissement (66 enfants) et très accessoirement dans le 19ème arrondissement (2 enfants).

L'inscription se fait après l'évaluation de la période d'adaptation (5 jours) sur la base des observations de la référente chargée de suivre l'enfant, et après dialogue avec les parents qui ont accompagné l'enfant pendant toute la semaine d'adaptation. Si une adaptation est difficile il est proposé une rencontre avec la psychologue.

La crèche accueille les enfants cinq jours par semaine de 7h30 à 18h30 tout au long de l'année à l'exception d'une semaine entre Noël et le Jour de l'An, d'une semaine au printemps et du mois d'août. Depuis la réouverture d'avril 2011 l'établissement accueille 54 enfants à temps plein. Un accueil temporaire ou à temps partiel est prévu.

1.2.3. L'organisation de la journée

L'accueil du matin s'effectue entre 7h30 et 9h30 (pour les grands) et jusqu'à 10h pour les petits. Le départ peut se faire jusqu'à 18h30.

La crèche propose cinq sections d'enfants en garde permanente et régulière.

- au rez-de-chaussée trois sections : bébés (3 mois à 1 an), petits moyens (12 mois à 18 mois), grands – moyens (16 à 24 mois). Dans chaque section, 10 à 12 enfants, deux professionnelles au minimum par section avec en appui une éducatrice de jeunes enfants ;
- une section multi-accueil est réservée aux enfants en garde temporaire et à l'accueil d'enfants porteurs de handicap et/ou de maladie chronique. L'organisation se fera sur un minimum de deux journées afin que l'enfant trouve une place dans la régularité et auprès des professionnelles.

Les temps forts de la journée sont :

- le change, goûter, repas : repas et goûter sont donnés sur les genoux chez les bébés, lorsque l'enfant est plus autonome il est proposé de manger à table, puis de déjeuner par deux. Ce n'est qu'en section des « grands » que les enfants mangent par petits groupes de quatre ou cinq enfants.

- les temps de repos sont adaptés aux besoins de l'enfant sans sieste systématique.
- les ateliers, activités libres ou guidées, éveil culturel, psychomotricité : un espace motricité intérieur est prévu dans l'Atrium, le jardin et la terrasse permettent des jeux extérieurs.

1.2.4. La fréquentation

- Enfants inscrits à l'ouverture
  Temps plein **54,** temps partiel **0**

- Enfants inscrits au 1er septembre 2011
  Enfants temps plein au 1er sep 2011 **67**
  Enfants temps partiel au 1er sep 2011 **4**

- Enfants inscrits au 30 décembre 2011
  Enfants temps plein **65**
  Enfants temps partiel **4**

- Enfants inscrits en juin 2012
  Enfants inscrits **68**
  Enfants temps plein **64**
  Enfants temps partiel **4**

- Enfants inscrits au 27 septembre 2012
  Enfants temps plein **61**
  Enfants temps partiel **9**

Une section multi-accueil a été ouverte en septembre 2012. Elle accueille neuf enfants répartis comme suit : six enfants pour 120 h chacun par semaine ; un enfant pour 160 h ; un enfant pour 140 h ; un enfant pour 100 h.

1.2.5. Les tarifs pratiqués

L'association applique les règles de calcul des participations conformément à celles pratiquées dans les crèches collectives en régie. L'examen par les auditeurs des participations familiales réelles n'a pas montré d'anomalie dans le calcul.

La directrice a signalé aux auditeurs les difficultés qu'elle a pour obtenir, dans les délais impartis, le paiement de toutes les participations familiales.

Pour bénéficier des services de la crèche, l'adhésion des familles à l'association n'est pas demandée mais un droit d'inscription est perçu.

1.2.6. Les publics concernés

La crèche accueille des familles majoritairement issues des catégories socio-professionnelles intermédiaires. Une dizaine de familles contribuent au tarif plancher et une dizaine de familles au tarif plafond.

Treize familles sur soixante-huit nécessitent un soutien à la parentalité. Cinq familles sont monoparentales.

1.3. Le fonctionnement de l'association

La dernière modification des statuts est intervenue le 14 décembre 1953. Les statuts distinguent notamment des membres actifs, bienfaiteurs, d'honneur, sympathisants. Les

membres actifs, bienfaiteurs ou d'honneur doivent être présentés par trois membres de l'association et agréés par le Conseil d'Administration.

L'article 1 des statuts précise : « *Les membres actifs sont ceux qui s'engagent à verser une cotisation minimum de deux cents francs par an* ». En 2012, l'association ne comprend que des membres actifs et aucune cotisation n'est demandée.

L'article 5 des statuts stipule que « *l'Association est administrée par un Conseil composé de 21 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour trois ans et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée* ».

Il a été présenté à la mission une liste de 17 « membres de l'association » qui se confond avec la liste du Conseil d'Administration. Il est à noter que sur les 17 membres, 15 sont domiciliés hors de Paris, seulement deux personnes résident dans le 20ème arrondissement.

L'article 7 des statuts indique que des « *fonctionnaires rétribués de l'association peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration* ». En 2012, l'ensemble du personnel employé par l'association est sous statut de droit privé.

Les statuts qui figurent en annexe 1 comportent des dispositions datées qui remontent à l'époque où la Ville de Paris était administrée par le Préfet de la Seine. Il y aurait lieu de procéder à une refonte complète des statuts de l'association.

1.3.1. Le fonctionnement interne

1.3.1.1. Les organes de l'association

L'assemblée générale, le Conseil d'administration, le bureau et la directrice sont les quatre organes de responsabilité de l'association.

L'assemblée générale doit se réunir une fois par an au cours du premier semestre. Les documents remis aux auditeurs attestent le respect de cette disposition.

Le Conseil d'administration administre l'association entre deux assemblées générales. Il comprend 21 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale. Il est actuellement de 17 membres.

Selon l'article 6 des statuts, « *le Conseil se réunit, autant que possible, tous les mois* ». Le Conseil se réunit en réalité au moins une fois tous les six mois selon les documents en possession de l'Inspection générale. Il se réunit une fois dans l'année pour préparer l'Assemblée générale (22/05/2009 ; 30/04/2010 ; 25/03/2011 ; 14/04/2012).

L'article 5 des statuts indique que le « *Bureau est composé du Président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint* ».

En 2012, le bureau est composé de la Présidente, du secrétaire et du trésorier. Il n'existe aucun élément (convocation, ordre du jour, compte rendu) attestant de la tenue régulière de cette instance.

1.3.1.2. La répartition des compétences

Il n'a pas été établi de règlement intérieur de l'association. Les fonctions dévolues aux membres du bureau ne sont pas précisées. Dans ces conditions, seule la Présidente a la possibilité de prendre des actes engageant l'association.

L'article 12 des statuts indique seulement : « *La Directrice est chargée d'établir le dossier des enfants, présentés à la Crèche, de les faire visiter par le médecin de l'établissement, de surveiller, sous sa responsabilité, le fonctionnement de tous les services suivant les directives du Conseil d'Administration* ».

En 2012, la Directrice assure le fonctionnement de l'établissement. Avec le concours du comptable, elle est chargée des relations avec la banque, des dépôts bancaires, du recouvrement des impayés, des achats, de la gestion des congés, des dossiers de personnel, des familles, des calculs des participations familiales.

Il y aurait lieu d'établir un règlement intérieur de l'association et des délégations de pouvoir et de signature.

1.3.2. Les relations avec la Ville de Paris

Les relations entre la Ville de Paris et l'association sont formalisées dans une convention « pluriannuelle d'objectifs » en date du 17 décembre 2009. L'avenant n°2 portant sur l'exercice 2011 a été signé le 23 novembre 2011.

Les relations avec la mairie d'arrondissement sont bonnes. La Directrice participe chaque mois à la commission d'attribution des places à la Mairie du 20ème arrondissement.

1.4. Les moyens de l'association

1.4.1. Les personnels

Le 27 septembre 2012, le personnel permanent de la crèche comprenait :

- 2 directrices à temps partiel
- 1 directrice adjointe, éducatrice de jeunes enfants à temps plein
- 2 éducatrices de jeunes enfants à temps partiel
- 7 auxiliaires de puériculture diplômées à temps plein
- 10 agents auprès des enfants non diplômés à temps plein
- 1 cuisinier à temps plein
- 1 lingère à temps partiel (75 %)
- 2 agents de service (43 %)

L'ancienneté des agents affectés auprès des enfants est faible attestant un taux de rotation élevé du personnel.

1.4.2. Les locaux

Il s'agit d'un établissement type R de 4ème catégorie, susceptible de recevoir un effectif total de 91 personnes dont 70 enfants et 21 personnes au titre du personnel.

La crèche est bâtie sur un terrain de 455 m^2. L'emprise bâtie est de 367,6 m^2 et la surface hors œuvre nette (SHON) est de 674,8 m^2.

Le bâtiment sur rue présente une architecture de style apparenté au « Jugendstyl ». La rénovation a porté sur la création d'une section supplémentaire de grands et d'une section multi-accueil par récupération de surfaces de rangement et surélévation d'un niveau des deux corps de bâtiment sur cour. Une terrasse de jeux pour les enfants a été créée. L'entrée du bâtiment a été modifiée pour permettre l'implantation d'un monte-personnes et d'un ascenseur accessible aux handicapés.

Une redistribution/réaménagement complet du bâtiment a permis l'implantation d'un nouvel escalier, l'amélioration de la qualité de l'accueil, l'agrandissement des sections existantes d'enfants par un gain de surfaces sur les circulations ; le local voitures d'enfants a été agrandi et les locaux de réserve et de rangement de matériel réorganisés.

A l'occasion de la réouverture de l'établissement la commission de sécurité de la préfecture de police a procédé le 18/02/2011 à une visite d'ouverture au public et émis un avis favorable à cette ouverture autorisée par arrêté du Préfet de police le 24/02/2011.

L'établissement a fait l'objet le 18/10/2011 d'une visite d'inspection de la cuisine autonome par le service sécurité et des produits alimentaires de la Préfecture de Police. Le rapport d'inspection note les améliorations réalisées et évoque trois points de non-conformité moyenne concernant la peinture abimée des marches de l'escalier d'accès, le sol en ciment brut du couloir livraison, et la nécessité de renouveler chaque année le certificat médical d'aptitude du cuisinier.

Les extincteurs sont régulièrement vérifiés (contrôles du 4/03/2011 et 16/11/2011).

2. LA SITUATION FINANCIERE EST FRAGILE

Les travaux de restructuration ont duré du mois d'août 2009 au 20 avril 2011. En conséquence, aucun compte examiné sur la période 2009-2011 ne correspond à une année de fonctionnement en année pleine.

Les rapports du Commissaire aux comptes ont été produits ainsi que les balances générales et les grands livres généraux.

2.1. Le bilan est caractérisé par des fonds propres négatifs

Tableau 1 : BILAN de 2009 à 2011

actif net			
Libellé	2009	2010	2011
Immobilisations corporelles	507 639	2 581 776	2 590 331
Autres immobilisations			60 479
Prêts	17 151	15 978	14 959
Immobilisations financières	230	230	230
Actif immobilisé	*525 020*	*2 597 984*	*2 665 999*
Clients et comptes rattachés		10 128	4 680
Autres créances	259794	160 842	29 752
Valeurs mobilières de placement	133051		
Disponibilités	99188	16 103	16 952
Charges constatées d'avance		517	0
Actif circulant	*492 033*	*187 590*	*51 384*
Total de l'actif	**1 017 053**	**2 785 574**	**2 717 383**
Passif net			
Capitaux propres	16 370	16 376	-182 746
Résultat de l'exercice	-184 262	-13 866	-8 588
Subvention d'investissement	909 217	1 907 998	2 321 976
Autres fonds propres		-184 268	50 988
Provision pour charges		52 326	71 095
Fonds propres	*741 325*	*1 778 566*	*2 252 725*
Emprunts	135 339	745 373	232 197
Dettes financières		834	769
Dettes fournisseurs	21294	81 471	68 097
Dettes fiscales et sociales	37488	64 582	47 646
Dettes sur immobilisations	81607	94 493	99 187
Autres dettes		20 255	16 762
Dettes	*275 728*	*1 007 008*	*464 658*
Total du passif	**1 017 053**	**2 785 574**	**2 717 383**

Source : commissaire aux comptes

En raison des travaux, les immobilisations sont multipliées par 5.

Les fonds associatifs (capitaux propres) deviennent négatifs en 2011 puisque l'emploi (immobilisations) a été supérieur aux ressources.

Les subventions d'investissement versées se décomposent ainsi :

Tableau 2 : Subventions d'investissement

	2009	2010	2011	Montant cumulé
CAF	165 000,00	283 773,93	160 678,51	609 452,44
Ville de Paris	744 217,07	715 006,55	205 521,29	1 664 744,91
Région			136 958,68	136 958,68
Total	909 217,07	998 780,48	503 158,48	2 411 156,03

Source Inspection générale

Le Conseil de Paris a voté une subvention de 1 834 801 € en 2009, il reste donc à fournir les justificatifs de travaux pour percevoir le solde de 170 000 €.

Pour financer le complément, l'association a souscrit un emprunt auprès de la BNP dont l'encours est inscrit au passif à la rubrique emprunt.

Les travaux comportent des malfaçons au niveau des sols et de la cuisine. L'association s'est engagée dans une procédure contentieuse.

Les résultats déficitaires ainsi que l'absence de fonds propres conduisent à une situation de trésorerie très tendue que l'on peut calculer ainsi :

Tableau 3 : Trésorerie

	2009	2010	2011
Fonds de roulement	351 644	-74 045	-181 077
Besoin en fonds de roulement	119 405	-90 665	-198 029
Trésorerie nette	232 239	16 620	16 952
en jours de fonctionnement	122	13	7

Source Inspection générale

Bien que les auditeurs aient comptabilisé l'emprunt long terme comme une ressource propre, le fonds de roulement est négatif en 2010 et 2011, ce qui signifie que l'association ne dispose d'aucune marge de manœuvre.

Le besoin en fonds de roulement devient un dégagement du fonds de roulement c'est-à-dire que les dettes à court terme sont largement supérieures aux créances. Cette situation pose la question de la solvabilité de l'association.

La trésorerie qui avait un niveau normal en 2009 puisqu'elle couvrait 4 mois de dépenses de fonctionnement devient pratiquement inexistante en 2010 et 2011 et ne représente plus respectivement que 13 et 7 jours de dépenses de fonctionnement.

Il est impératif que la gestion de l'année 2012 dégage un excédent significatif.

2.2. Le compte de résultat est déficitaire

Tableau 4 : COMPTE DE RESULTAT

	2009	2010	2011
Production vendue	74 236		156 369
Subvention d'exploitation	409 682	282 807	711 187
Reprise sur provision	92 307	166 388	4 400
Autres produits	183		4 544
Produits d'exploitation	**576 408**	**449 195**	**876 500**
Autres achats et charges externes	245 533	81 881	183 951
Impôts et taxes	20 200	16 113	30 337
Salaires	301 925	200 433	447 730
Charges sociales	110 304	80 034	156 992
Dotation aux amortissements	81 500		111 248
Dotation aux provisions			3 709
Charges d'exploitation	**759 462**	**378 461**	**933 967**
Résultat d'exploitation	**-183 054**	**70 734**	**-57 467**
Produits financiers	306	292	77
Charges financières	7 963	20 069	22 608
Résultat financier	**-7 657**	**-19 777**	**-22 531**
Produits exceptionnel	6 543	27	90 358
Charges exceptionnelles	92	64 848	18 948
Résultat exceptionnel	**6 451**	**-64 821**	**71 410**
Total des charges	767 517	463 378	975 523
Total des produits	583 257	449 514	966 935
Résultat	**-184 260**	**-13 864**	**-8 588**

Source : commissaire aux comptes

2.2.1. Les produits

La production vendue correspond aux participations familiales.

Les subventions d'exploitation se décomposent ainsi :

Tableau 5 : Subvention d'exploitation

	2009	2010	2011
Ville de Paris	238 800,00	282 813,00	503 709,00
CAF	170 881,93	-5,98	207 478,13
Total	409 681,93	282 807,02	711 187,13

Source Inspection générale

Pendant la période de fermeture, seule la Ville de Paris a versé une subvention de fonctionnement. La ville a également versé une subvention exceptionnelle de 50 000 € en 2011 pour résorber une partie du déficit des années précédentes, cette subvention est inscrite au bilan en fonds propres. Il convient de remarquer que la subvention municipale est une des plus élevée par place pour les crèches associatives. Elle s'élève en 2011 à 10.362 € par place occupée en année pleine, soit plus de deux fois le montant moyen alloué par la Ville aux crèches associatives (5039 €).

L'association réclame aux parents un droit d'inscription variant de 20 € à 70 € par enfant.

Le produit exceptionnel est la quote-part de l'amortissement des subventions d'investissement reçues les années précédentes. Leur durée d'amortissement a été fixée à 20 ans s'agissant de construction.

2.2.2. Les charges

Les autres achats et charges externes regroupent les achats (fluide, alimentation, matériel pédagogique pour 13 086 € en 2011, produits d'entretien) , l'assurance et la maintenance. La dépense d'alimentation s'élève en 2011 à 20 231,65 € soit une moyenne de 316 € par enfant, les produits biologiques sont privilégiés.

Les honoraires de l'expert-comptable totalisent [.....] en 2011. *Le membre de phrase qui précède a été occulté conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs*.

L'effectif du personnel a évolué ainsi sur la période :

Tableau 6 : Personnel présent dans l'année en ETP

fonction	2009	2010	2011	du 1/1 au 30/9/2012
Directrice	1,00	1,25	1,28	1,28
EJE	1,49	0,98	2,01	2,01
Auxiliaire de puériculture	5,85	4,16	11,37	13,10
Cuisinier	1,00	1	1	1,00
Agent de service			0,81	0,86
Comptable	0,13	0	0	
Psychomotricienne	0,51			
Médecin	0,05			
Psychologue	0,21			
Total	10,25	7,39	16,47	18,25

Source : DADS

Pendant la période de fermeture, l'association a conservé un peu plus de sept agents en équivalent temps plein. Il convient de remarquer qu'à partir de l'année 2010, l'effectif de la direction composé de deux personnes est supérieur à un temps plein. Le surcoût chiffré à 24 000 € en 2011 ne devrait pas être pris en charge par la Ville de Paris.

La répartition des charges de l'exercice 2011 est illustrée dans le graphique suivant :

Graphique 1 : Répartition des charges

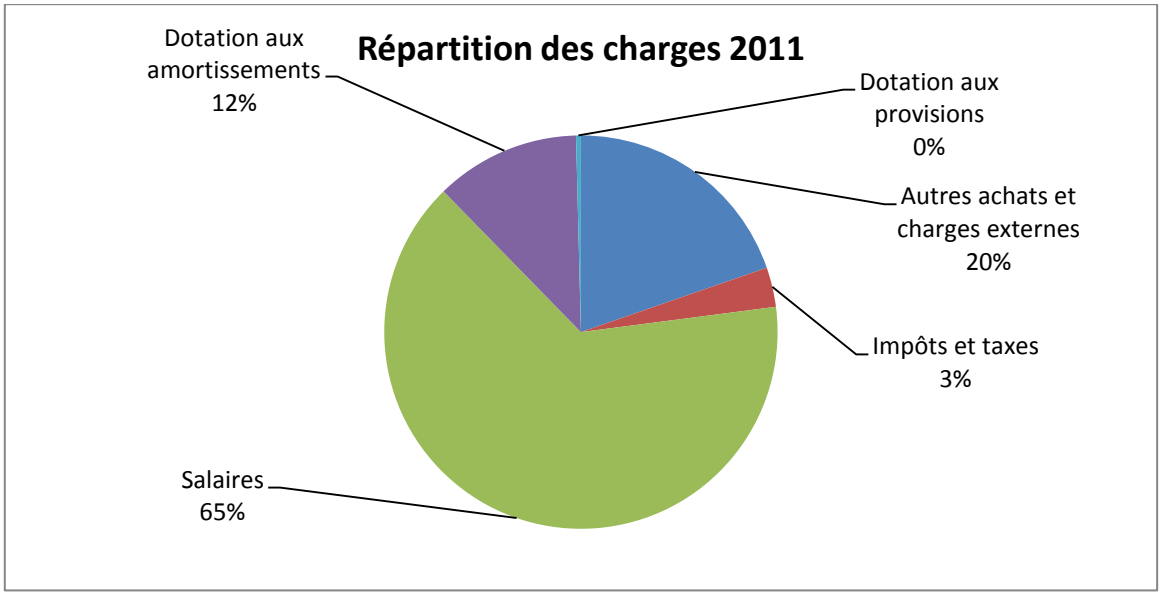

Source : Inspection générale

La masse salariale représente 65% des dépenses, le personnel est rémunéré selon la convention collective de 1951.

Les gestions se soldent par un déficit :

- 184 260 € en 2008 marquée par un très fort déficit d'exploitation du fait d'un recours massif à du personnel intérimaire.
- 13 864 € pendant la période de fermeture en 2009.
- 8 588 € en 2011 montant en baisse, mais l'effectif à la réouverture de la crèche n'a été que de 54 enfants jusqu'au mois d'août pour une capacité de 70 places, ce qui explique le niveau élevé du déficit d'exploitation (57 467 €).

L'association doit adopter une gestion plus rigoureuse, car pour rétablir des fonds propres il est impératif de dégager des excédents au compte de résultat.

3. CONCLUSION

Cette crèche est une des premières crèches ouvertes à Paris puisqu'elle date de 1888. Ses statuts modifiés en 1953 méritent d'être complètement revus.

Après une période d'interruption d'activité de 21 mois de juillet 2009 à fin mars 2011 liée à la réalisation de travaux de restructuration et d'extension de l'établissement la crèche a réouvert aveec un agrément de 70 places et une fréquentation limitée jusqu'en août 2011 à 54 enfants. Il en résulte pour 2011 : un déficit d'exploitation important (57 467 €) et une subvention municipale ramenée à la place occupée particulièrement élevée (10 362 €).

L'association doit adopter une gestion plus rigoureuse pour rétablir des fonds propres et maîtriser ses charges.

RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 :

Adopter de nouveaux statuts et rédiger un règlement intérieur précisant notamment la nature et l'étendue des délégations de pouvoir et de signature éventuellement accordées.

Dans sa réponse au rapport provisoire la Présidente de l'association indique que : « *des nouveaux statuts seront adoptés ainsi qu'un règlement intérieur* ».

Recommandation 2 :

Atteindre la capacité d'accueil maximum, voire même la dépasser compte tenu des accueils à temps partiel.

Dans sa réponse au rapport provisoire la Présidente de l'association précise que : « *la crèche accueille 62 enfants en temps plein et 14 enfants en section multi-accueil* ».

Recommandation 3 :

Etablir un plan d'économies afin de dégager des excédents au compte de résultat qui permettraient de réduire le montant des fonds propres négatifs.

Dans sa réponse au rapport provisoire la Présidente de l'association souligne que : *les trois années référencées ne sont absolument pas représentatives d'un fonctionnement normal, la crèche n'ayant rouvert que le 1er avril 2011* ».

Recommandation 4 : à la DFPE

Ne pas prendre en charge la part de rémunération et de charges sociales qui excède un équivalent temps plein de directrice de crèche, soit 24 000 € en 2011.

Dans sa réponse au rapport provisoire la Présidente de l'association indique qu' « *après réflexion et pour tenir compte de la recommandation de l'Inspection générale il a été décidé de mettre en place un poste de directrice sur 4 jours, la directrice adjointe assurant le 5ème jour de la semaine assistée d'une infirmière rémunérée en honoraires libres* ».

La DFPE a indiqué que « *les subventions allouées par la Ville en 2010 et 2011 ne prenaient en compte qu'un seul ETP de directrice et que de ce fait la recommandation est déjà mise en oeuvre* ».

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

DFPE :

Bureau des partenariats : [.....], chef de bureau

[.....]

Crèche :

[.....], Présidente de l'association,

[.....] directrice.

PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Dans le cadre de la procédure contradictoire en vigueur à l'Inspection générale, le rapport provisoire d'audit de l'association crèche du quartier Saint Fargeau a été adressé le 2 novembre 2012 à :

- [.....], présidente de la crèche laïque Saint Fargeau ;
- [.....], directrice des familles et de la petite enfance.

- Par lettre du 15 novembre, la présidente de l'association a transmis ses observations.
- Par courriel en date du 4 décembre 2012, la direction des familles et de la petite enfance a précisé que le rapport ne soulevait aucune remarque de sa part.

Par lettre du 15 novembre, la présidente de l'association a transmis ses observations.

CRECHE LAIQUE DU QUARTIER SAINT FARGEAU
Reconnue d'utilité publique décret du 24 avril 1923

33 rue du Télégraphe – 75020 PARIS

INSPECTION GENERALE
DE LA VILLE DE PARIS
19 NOV. 2012
N° 323

Mairie de Paris
Inspection Générale
17 boulevard Morland
75181 Paris cedex 04

Lettre recommandée AR

Paris le 15 novembre 2012

A l'attention de

Madame la Directrice,

Je fais suite à votre lettre du 5 novembre dernier accompagnant le rapport provisoire établi à la suite de l'audit de l'association dont je suis présidente, à savoir la « Crèche Laïque du Quartier Saint Fargeau ».

Je tiens tout d'abord à remercier et pour le travail qu'ils ont effectué, retraçant avec justesse, les origines de l'association, son but, les activités et le projet d'établissement de la crèche.

Les membres du Bureau et moi-même avons pris note des recommandations préconisées et je vous fais part ci-après de nos avis :

Recommandation n° 1

En ce qui concerne **les statuts**, rendez-vous est pris chez un avocat spécialisé avant d'en établir de nouveaux que nous espérons faire voter à la prochaine Assemblée Générale du mois de mai 2013

En ce qui concerne **le règlement intérieur**, Je joins à la présente un exemplaire accompagné d'un avenant n° 1 en date du 13 février 2004 que nous avons pu retrouver dans nos archives. Celui-ci sera, conformément à vos recommandations, remanié afin que soient bien précisées la nature et l'étendue des délégations de pouvoir et de signature éventuellement accordées.

1

Recommandation n° 2

En ce qui concerne **la capacité d'accueil** de la crèche :

Je pense que les objectifs sont atteints, puisque nous accueillons actuellement, 62 enfants en temps plein et 14 enfants en section, multi-accueil.

Recommandation n° 3

En ce qui concerne un éventuel **plan d'économie** :

L'audit a porté sur les années 2009 à 2011.

Or, en 2009, nous avons eu une activité partielle puis ce fut la fermeture pour travaux ;
En 2010, les travaux étant en cours, il y a eu absence d'activité ;
Et, en 2011, la crèche n'ayant rouvert que le 1er avril, l'activité a été également partielle.

Les trois années référencées ne sont donc absolument pas représentatives d'un fonctionnement normal.

Il serait donc intéressant et plus significatif de refaire un audit qui prendrait en compte les années 2012 à 2014 (année pleine/activité pleine).

Recommandation n° 4 **à la DFPE**

Employer deux directrices à temps partiel nous est moins onéreux que de faire appel à de l'intérim pour se substituer à l'absence de l'une ou de l'autre.

De plus, dans une crèche ou il y a une directrice (1 ETP), les frais de remplacement lorsqu'elle part en RTT 21 jours ouvrés et en 5ème semaine ne sont jamais budgétés et puisqu'ils sont remplacés par de l'intérim :
Coût caché de remplacement : 21 jours RTT+5 jours ouvres 5ème semaine = 1.18 mois de salaire * marge de la société d'intérim 2.3=2.72 mois.

ETP pour une structure ayant un poste de directrice : 1 ETP+2.72/12 (cout caché)=1.23 ETP

Nous vous rappelons également que la structure a une amplitude horaire de 11 heures soit 11x5 soit 55 heures avec un poste de direction budgété sur 35 heures.

Quoi qu'il en soit, après réflexion et pour tenir compte de votre recommandation, nous avons décidé de mettre en place un poste de directrice sur 4 jours. La directrice adjointe assurera le 5Eme jour de la semaine assistée d'une infirmière rémunérée en honoraires libres.

2

Autre remarque : une nouvelle solution est envisagée pour notre structure à établissement unique. Elle est de se développer en créant un nouvel établissement dans le 20ème arrondissement accueillant une trentaine d'enfants. Cette idée permettrait d'accompagner la politique publique relative à l'accueil de jeunes enfants et de mutualiser les coûts (achats groupés, amélioration de la gestion du personnel).

Voici nos observations et décisions que nous appliquerons prenant en compte les recommandations contenues dans le rapport provisoire rédigé par et

Nous restons dans l'attente du rapport définitif de l'Inspection Générale.

Veuillez croire, Madame la Directrice, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Présidente

P .J. Règlement intérieur

3

CRÈCHE LAÏQUE DU QUARTIER SAINT FARGEAU

RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DÉCRET DU 24 AVRIL 1923
SIRET N° 784 808 180 00011

33 rue du télégraphe – 75020 PARIS

REGLEMENT INTERIEUR

I. PREAMBULE

Article premier - Objet et champ d'application

1.1. Conformément à la loi (C. trav., art. L 122. 33), ce règlement fixe les règles de discipline intérieure en rappelant les garanties dont leur application est entourée et précise certaines dispositions d'hygiène et de sécurité.
Il vient en complément des dispositions de la Convention Collective Nationale des Etablissements Privés d'Hospitalisation, soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951.

1.2. Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans l'entreprise dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à chacun, en tous lieux de l'entreprise.
La hiérarchie est fondée à veiller à son application et à accorder les dérogations justifiées.

1.3. Les dispositions de ce règlement relatives à la discipline d'une part (II), à l'hygiène et à la sécurité d'autre part (IV) s'appliquent également aux intérimaires ainsi qu'aux stagiaires, salariés d'entreprises extérieures et de façon générale, à toute personne qui exécute un travail dans l'entreprise, qu'elle soit liée ou non par un contrat de travail avec celle-ci.

1.4. Pour qu'il soit connu de tous, un exemplaire en est remis à chaque membre du Personnel et est porté à la connaissance de toute personne participant à la vie de l'entreprise.

II. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE

Art. 2 – Horaire de travail

2.1. Les salariés doivent respecter l'horaire de travail fixé par la directrice, qui est affiché sur le panneau au sous-sol de l'établissement.
La ponctualité est impérative.
Les salariés devront de plus, respecter les modifications d'horaire décidées par la direction, selon les impératifs du service.
Tout arrangement d'horaires entre les membres du personnel doit être signalé à l'avance à la direction.
Nul ne peut effectuer des heures supplémentaires sans l'accord préalable de la direction.

Art. 3. – Accès à l'entreprise

3.1. Le personnel n'a accès aux locaux de l'entreprise que pour l'exécution de son contrat de travail. il n'a aucun droit d'entrer ou de se maintenir sur les lieux de travail pour une autre cause sauf s'il peut se prévaloir :

- Soit d'une disposition légale – disposition relative aux droits de la représentation du personnel ou des syndicats ;
- Soit d'une autorisation délivrée par la directrice.

3.2. Il est interdit au personnel d'introduire ou de faire introduire dans l'entreprise des personnes étrangères à celles-ci, sans raison de service sauf dispositions légales particulières (intéressant les représentants du personnel et des syndicats notamment) ou sauf autorisation de la direction.

Art. 4.- Sorties pendant les heures de travail.

4.1. Les sorties pendant les heures de travail doivent être exceptionnelles et toujours signalées au préalable à la direction ; elles sont subordonnées à une autorisation délivrée par la directrice. sauf cas de force majeure.
En ce qui concerne les représentants du personnel, le suivi des absences du poste de travail s'effectue de la façon suivante : chaque représentant du personnel. élu ou désigné. doit pour des raisons de continuité de soins auprès des enfants. prévenir la directrice avant de quitter son poste de travail pour exercer son mandat.

Sous réserve des droits à cet égard des représentants du personnel, les absences non autorisées constituent une faute et entraînent le cas échéant l'application de sanctions disciplinaires.

Art. 5 – Usage du matériel de l'entreprise

5.1 Le personnel est responsable du matériel mis à sa disposition. Il doit en prendre soin et signaler aussitôt toute défectuosité pouvant être dangereuse.
Il doit veiller à ce que les enfants utilisent les jeux à bon escient et ne les détériorent pas sans raison.
Il est interdit d'emporter des objets appartenant à la crèche sans autorisation et d'utiliser les réserves alimentaires destinées aux enfants.

Art.6 – Usage des locaux de l'entreprise

6.1 Les locaux de l'entreprise sont réservés exclusivement aux activités professionnelles de ses membres. il ne doit pas y être fait de travail personnel. Les communications téléphoniques à caractère personnel reçues ou données au cours du travail doivent être limitées aux cas d'urgence et signalées à la direction.
Il est interdit :

- D'introduire dans les lieux de travail des objets et marchandises destinés à y être vendus ;
- De faire circuler sans autorisation de la direction des listes de souscription ou de collecte : seules la collecte de cotisations syndicales et la diffusion des publications et tracts syndicaux peuvent être faites. dans les conditions prévues par la loi.

6.2. L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet.

Art.7- Exécution des activités professionnelles et responsabilités d'exécution

7.1. Responsabilité vis-à-vis des enfants

La responsabilité de l'entreprise étant engagée pour assurer la bonne garde des enfants qui lui sont confiés. il est impératif que les horaires d'occupation du poste de travail soient strictement respectés.
Les enfants lui sont confiés de 7 heures 30 à 18 heures 30 : cet engagement de l'entreprise constitue une contrainte d'horaire à respecter impérativement.
En aucun cas les enfants ne doivent rester seuls.
La surveillance des enfants doit être assurée de façon permanente et ne doit pas être relâchée pendant la sieste, sous aucun prétexte.
Il est impératif de passer régulièrement près des enfants ; les bébés feront l'objet d'une attention particulière. Le sommeil des enfants doit être respecté.

7.2. Discipline et comportement
Dans l'exécution de son travail, le personnel est tenu de respecter les instructions de la directrice.
Une tenue correcte est exigée pendant toute la durée de la présence sur le lieu de travail. ainsi que le respect des règles élémentaires d'hygiène.

7.3. Discrétion

Le personnel de la crèche doit observer une grande discrétion tant en ce qui concerne l'enfant que son milieu familial. Il est astreint à une obligation de réserve générale et à une discrétion absolue sur tous les faits qu'il pourrait apprendre en raison de ses fonctions.

Art. 8- Contrainte d'occupation du poste, retards, absences.

8.1. Tout retard doit être annoncé dans les plus brefs délais, puis justifié auprès de la directrice.
Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par l'article 10 du présent règlement.

8.2. L'absence pour maladie ou accident devra, sauf cas de force majeure, être justifiée dans les 48 heures par l'envoi d'un certificat médical indiquant la durée probable de l'absence.

8.3. Toute absence, même pour maladie ou accident, doit être justifiée dans la journée, sauf cas de force majeure. Toute absence non justifiée dans ces conditions peut faire l'objet d'une sanction. Toute modification d'horaire du poste doit être au préalable validée par la directrice, quel qu'en soit le motif. Le non-respect réitéré de ces dispositions entraînera les sanctions appropriées.

Art.9 – Interdiction et sanctions du harcèlement sexuel.

9.1. L'article L. 122-46 du Code du travail dispose que :

- Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un employeur, de son représentant ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toutes natures sur ce salarié dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.
- Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.
- Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

9.2. L'article L. 122-47 dispose qu'est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article L. 122-46.

9.3. En conséquence, tout salarié de l'entreprise dont il sera prouvé qu'il se sera livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées à l'article 10-2, cette sanction étant précédée de la procédure rappelée à l'article 11 du présent règlement.

III. SANCTIONS ET DROITS DE LA DEFENSE DES SALARIES.

Art.10. – Sanctions disciplinaires

10.1. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance.

10.2. Tenant compte des faits et des circonstances, la sanction sera prise sans suivre nécessairement l'ordre de classement :

- l'observation,
- l'avertissement,
- la mise à pied, avec ou sans salaire, pour un maximum de trois jours,
- le licenciement.

Art.11. – Droits de la défense

11.1. L'observation, l'avertissement et la mise à pied sont dûment motivés par écrit.

11.2. A sa demande, le salarié en cause sera entendu par l'employeur ou son représentant en présence du Délégué du Personnel ou d'une autre personne de son choix appartenant à l'entreprise.

11.3. Toute sanction encourue par un salarié et non suivie d'une autre dans un délai maximal de deux ans sera annulée : il n'en sera conservé aucune trace.

11.4. Sauf en cas de faute grave, il ne pourra y avoir de mesure de licenciement à l'égard d'un salarié, si ce dernier n'a pas fait l'objet précédemment d'au moins deux sanctions citées ci-dessus. En cas de licenciement, la procédure légale doit être respectée.

11.5. En outre, toute sanction, sauf si la sanction envisagée est une observation ou un avertissement qui n'ont pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise, la fonction ou la carrière ou la rémunération du salarié, sera entourée des garanties de procédure prévues par les articles L 122-41, R 122-17, R 122-18 et R 122-19 du Code du Travail.

IV.- HYGIENE ET SECURITE

Art. 12.- Hygiène

12.1. Il est interdit, pour des raisons d'hygiène et de santé, de fumer dans les locaux.

12.2. Il est interdit de pénétrer dans l'entreprise en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue et d'introduire dans l'entreprise de la drogue ou de l'alcool. Le non-respect de cette règle sera considéré comme une faute lourde, entraînant un renvoi immédiat, sans préavis ni indemnité.

12.3. Il est interdit d'introduire de la nourriture et de manger en dehors du temps et des lieux prévus à cet effet. Il est interdit de puiser dans les réserves de nourriture.

12.4. Le personnel est tenu de tenir les armoires et vestiaires en parfait état de propreté. En particulier, il est interdit d'y conserver des denrées périssables ou des matières dangereuses. L'entreprise sera en droit de faire ouvrir les armoires en cas de nécessité liée à l'hygiène et à la sécurité, en présence de l'intéressé, sauf urgence ou empêchement.

Art. 13- Sécurité et prévention

13.1. Il est obligatoire de mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité et de protection individuelles ou collectives existantes et de respecter scrupuleusement les instructions sur ce point, affichées dans chaque section. Il est interdit en particulier d'enlever ou de neutraliser des dispositifs de sécurité existants, sauf cas de force majeure. Il est interdit de limiter l'accès aux matériels de sécurité (extincteurs, trousses de secours ...), de les déplacer sans nécessité ou de les employer à un autre usage.

13.2. Conformément aux instructions ci-dessus, chaque salarié doit prendre soin, en fonction de sa formation, et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé et de celles de ses collègues de travail.

13.3. Obligations en cas d'incendie
Les salariés doivent prendre connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation en cas d'incendie, qui sont affichés dans chaque section, et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect.

Ils doivent respecter strictement ces consignes et obéir aux instructions d'évacuation qui leur seront données.
Ils doivent participer aux exercices trimestriels d'évacuation.

13.4. Tout accident, même léger, survenu au cours du travail (ou de trajet) doit être porté à la connaissance de la directrice le plus rapidement possible dans la journée même de l'accident, ou, au plus tard dans les 24 heures, sauf force majeure, impossibilité absolue ou motif légitime.

13.5 En application des dispositions légales en vigueur, le personnel est tenu de se soumettre aux visites médicales obligatoires périodiques ainsi qu'aux visites médicales d'embauche et de reprise.

Le refus du salarié de se soumettre aux prescriptions relatives à la sécurité et aux visites médicales peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

V.- ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Art. 14. – Date d'entrée en vigueur

14.1. Ce règlement entre en vigueur le ; il a été préalablement affiché conformément aux dispositions du Code du travail et déposé au secrétariat du Conseil des prud'hommes.

14.2. Conformément à l'article L. 122-36 du Code du travail ce règlement a été soumis aux délégués du personnel : l'avis émis a été adressé à l'inspecteur du travail en même temps que deux exemplaires du règlement.

Art. 15. – Modifications ultérieures

Toute modification ultérieure ou tout retrait de clause de ce règlement, serait, conformément au Code du travail, soumis à la même procédure, étant entendu que toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables à l'entreprise du fait de l'évolution de ces dernières, seraient nulles de plein droit.

Fait à Paris, le

Le président du conseil d'administration

REGLEMENT INTERIEUR
AVENANT N° 1

Conformément à l'article 15 du règlement intérieur de la Crèche Laïque du Quartier Saint-Fargeau, entré en vigueur le 1er janvier 2004, et notamment après consultation des Délégués du Personnel, l'article 8 dudit règlement est modifié tel qu'il suit :
Cet avenant entrera en vigueur le 26 avril 2004.

Art. 8- Contrainte d'occupation du poste, retards, absences.

8.1. Tout retard doit être annoncé dans les plus brefs délais, puis justifié auprès de la directrice.
Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par l'article 10 du présent règlement.

8.2. L'absence pour maladie ou accident doit, sauf cas de force majeure, être justifiée dans les 48 heures par l'envoi d'un certificat médical indiquant la durée probable de l'absence. Toute absence non justifiée dans ces conditions peut faire l'objet d'une sanction.

8.3. Toute absence, même pour maladie ou accident, doit être portée à la connaissance de la directrice, dans la journée, sauf cas de force majeure. Toute modification d'horaire du poste doit être au préalable validée par la directrice, quel qu'en soit le motif. Le non-respect réitéré de ces dispositions entraînera les sanctions appropriées.

8.4. Tout départ de l'entreprise, pour cause de maladie ou d'accident, au cours de la matinée, entraîne la suppression de la rémunération correspondant à la demi-journée de travail non-effectuée, sous réserve de l'application plus favorable des dispositions légales et conventionnelles concernant l'indemnisation des accidents du travail.

Fait à Paris, le 13 février 2004

Le président du conseil d'administration

- 1 -

ANNEXE : STATUTS DE L'ASSOCIATION

Avis : *La version publiée de ce rapport ne comprend pas l'annexe. Sous réserve des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs, celle-ci est consultable, sur demande écrite, au service de documentation de l'inspection générale.*